
CABINET

Arrêté n° 6 5 9 2 /MPA-CAB

fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux
de la direction de la coopération

LE MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 15 du décret n° 2008-312 du 5 août 2008 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction de la coopération.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction de la coopération, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la coopération multilatérale ;
- le service de la coopération bilatérale.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- la réception et de l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de la coopération bilatérale

Article 4 : Le service de la coopération bilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la coopération bilatérale est chargé, notamment, de :

- inventorier tous les dossiers constitutifs de la coopération bilatérale ;
- initier les dossiers et rechercher de nouveaux partenaires bilatéraux ;
- préparer et participer aux commissions mixtes et autres réunions paritaires ;
- rechercher les appuis multiformes en vue de réaliser les projets du ministère ;
- coordonner les appuis émanant des partenaires bilatéraux.

Article 5 : Le service de la coopération bilatérale comprend :

- le bureau de la coopération bilatérale ;
- le bureau du suivi des projets.

Section 1 : Du bureau de la coopération bilatérale

Article 6 : Le bureau de la coopération bilatérale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la coopération bilatérale est chargé, notamment, de :

- initier les dossiers et rechercher de nouveaux partenaires bilatéraux ;
- inventorier tous les dossiers constitutifs de la coopération bilatérale ;
- préparer les commissions mixtes et les réunions paritaires.

Section 2 : Du bureau du suivi des projets

Article 7 : Le bureau du suivi des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du suivi des projets est chargé, notamment, de :

- préparer les commissions mixtes et les réunions paritaires ;
- rechercher les appuis multiformes en vue de réaliser les projets du ministère.

Chapitre 3 : Du service de la coopération multilatérale

Article 8 : Le service de la coopération multilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la coopération multilatérale est chargé, notamment, de :

- inventorier tous les dossiers constitutifs de la coopération multilatérale ;
- initier les dossiers et rechercher de nouveaux partenaires multilatéraux ;
- préparer et participer aux réunions multilatérales ;
- rechercher les appuis multiformes auprès des organisations de recherche ;
- veiller à la mise en œuvre des conclusions des réunions multilatérales ;
- coordonner les appuis émanant des partenaires multilatéraux.

Article 9 : Le service de la coopération multilatérale comprend :

- le bureau de la coopération multilatérale ;
- le bureau de la coopération décentralisée.

Section 1 : Du bureau de la coopération multilatérale

Article 10 : Le bureau de la coopération multilatérale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la coopération multilatérale est chargé, notamment, de :

- initier les dossiers et rechercher de nouveaux partenaires multilatéraux ;
- inventorier tous les dossiers constitutifs de la coopération multilatérale ;
- préparer les réunions multilatérales.

Section 2 : Du bureau de la coopération décentralisée

Article 11 : Le bureau de la coopération décentralisée est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la coopération décentralisée est chargé, notamment, de :

- rechercher les appuis multiformes auprès des organisations de recherche ;
- veiller à la mise en œuvre des conclusions des réunions multilatérales ;
- préparer les réunions multilatérales.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2010

The signature is written in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'AGRICULTURE' around the perimeter, 'République du Congo' at the top, and 'Le Ministre' at the bottom. A small star is visible at the bottom of the stamp. The signature is a cursive script that appears to read 'Hellot Matson MAMPOUYA'.

Hellot Matson MAMPOUYA

[Faint, illegible text from the reverse side of the page is visible through the paper.]

ARRÊTE :

TITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 15 du décret n° 2009/007 du 3 août 2009 relatif aux attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction de la pêche et de l'aquaculture.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction de la pêche et de l'aquaculture, sous le secrétariat, comprend :

- le service de la coopération multilatérale ;
- le service de la coopération bilatérale ;